## Consultation CRE 2024 – 11 Seconde consultation publique du 12 juillet 2024 relative aux conditions de modification par les gestionnaires de réseaux publics de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs en application de l’article L. 342-24 du code de l’énergie

Dans sa précédente réponse, ENGIE avait souligné que, indépendamment des récentes mesures législatives et des dispositions des conventions de raccordement consommateur en vigueur depuis 2018, toute modification de la puissance de raccordement d’un consommateur devrait idéalement être soumise à un accord mutuel du gestionnaire et du client. ENGIE avait donc souligné l’importance d’un dialogue entre le gestionnaire et le client avant toute modification de puissance, offrant au client la possibilité de refuser cette modification si des raisons valables pouvaient être avancées par ce dernier.

La présente réponse prend acte du fait que la CRE n'est pas favorable à cette proposition, bien qu'ENGIE le déplore.

**Au-delà ENGIE remercie la CRE pour la prise en compte via cette seconde consultation, des contributions reçues lors de la précédente consultation.**

De manière générale, ENGIE est, avec quelques nuances, globalement favorable aux nouvelles propositions de la CRE.

ENGIE souhaiterait toutefois que de telles dispositions ne prennent effet sur les raccordements existants qu’après un délai de prise en compte (e.g. 2 ou 3 ans après la publication de la délibération de la CRE). Ce délai permettrait sur les différents sites d’apprécier dans quelle mesure les perspectives de développement devraient conduire à de nouvelles demandes de raccordements auprès du gestionnaire de réseau concerné.

Question 1 : Etes-vous favorable au passage à un système permettant à l’utilisateur d’avoir deux options concernant sa demande de raccordement ou d’augmentation de puissance de raccordement (avec ou sans montée en charge progressive) ?

**ENGIE est favorable aux 2 options proposées par la CRE :**

* Option 1 : Demande de raccordement pour la puissance de raccordement finale sans montée en charge.
* Option 2 : Montée en charge progressive jusqu’à 10 ans avec échéances intermédiaires.

ENGIE y est favorable dans la mesure où ce système est susceptible de libérer de la capacité de raccordement, point bloquant aujourd’hui pour le développement de sites en soutirage.

Question 2 : Dans le cas où l’utilisateur déciderait de ne pas fournir de montée en charge mais de directement demander sa puissance de raccordement finale (option 1), êtes-vous favorable à la modification de sa puissance de raccordement après un délai de 5 ans en cas de non-utilisation ?

Ce délai de 5 ans semble suffisamment long pour couvrir la majeure partie des cas d’usage.

Si un site devait être confronté à des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient que sur une période donnée un historique de 5 ans ne présente pas de pertinence, sans remettre en cause l’automaticité des calculs, un dialogue devrait pouvoir s’engager avec le gestionnaire de réseau.

ENGIE s’interroge également sur l’opportunité d’une approche spécifique pour les sites participant aux services systems, et dont le soutirage effectif n’atteint pas toujours la hauteur de la puissance certifiée.

Question 3 : Etes-vous favorable aux modalités proposées concernant la possibilité pour l’utilisateur de demander une courbe de montée en charge à un horizon de 10 ans au moment de sa demande de raccordement ou de demande d’augmentation de puissance de raccordement (option 2) ?

Question 4 : Dans le cas où l’utilisateur déciderait de fournir une courbe de montée en charge, êtes-vous favorable à la modification des puissances intermédiaires de la montée en charge jusqu’à la puissance de raccordement finale lorsque l’utilisateur ne respecte pas son engagement (avec une marge) ?

* Nous sommes favorables à la possibilité d’une montée en charge de la puissance souscrite sur 10 ans, avec 2 points intermédiaires. Il faut néanmoins que ces 2 points intermédiaires soient fixés **en fonction du projet**, et pas nécessairement à 2 et 5 ans. (La consultation indique que les points à 2 et 5 ans sont un exemple. Si tel est le cas, cela semble approprié.)
* Il semble toutefois nécessaire que ces sites puissent bénéficier d’une certaine souplesse de recalage négociée et encadrée de ces échéances intermédiaires. La plupart des projet qui choisiront ce type de raccordement sont soumis à des incertitudes élevées sur le démarrage et la montée en puissance, **il doit être tenu compte de façon réaliste des aléas de démarrage.** Ceci doit pouvoir s’appliquer également au cas où le développement du site est plus rapide qu’envisagé lors de la déclaration des puissances intermédiaires. La consultation n’est pas explicite sur ce qui se passe dans un tel cas.

Question 5 : Etes-vous favorable au niveau de prise en charge des coûts par le TURPE proposé par la CRE (60 % des coûts restant après réfaction) ?

Indépendamment du niveau de la prise en charge, nous rappelons notre souhait formulé dans notre propos introductif de disposer d’une période de délai avant mise en application des mesures proposées par la CRE sur les sites existants. En effet les sites producteurs, en particulier, n’étaient jusqu’ici soumis à aucune règle de perte de leur puissance de raccordement au soutirage et devront en prendre la mesure.

Question 6 : Etes-vous favorable à la marge de 15 % proposée ?

Hormis pour les cas de montée en régime progressive pour lesquels nous réclamons une forme de souplesse, nous sommes favorables à la marge de 15% telle que proposée.

Question 7 : Etes-vous favorable à l’historique de consommation de 5 ans proposé pour déterminer la puissance maximale soutirée ?

Voir notre réponse à la question 2 sur la pertinence de l’historique de 5 ans

Par ailleurs, il convient de clarifier la situation des sites mixtes (e.g. un site précédemment dédié à la production d’électricité qui se dote d’un moyen de stockage ne saurait voir son historique de fonctionnement des 5 années précédentes -essentiellement tourné vers l’injection avant l’installation du stockage- servir de référence en soutirage). L’appréciation du comportement des sites mixtes doit ainsi faire l’objet de règles spécifiques.

Question 8 : Etes-vous favorable au pas de temps de 10 minutes proposé pour le calcul de la puissance maximale soutirée par l’utilisateur sur la période de 5 ans ?

Nous sommes favorable à ce pas de temps, tout en remarquant que tous les distributeurs tendent désormais vers un pas de temps de mesure de 5 min.

Question 9 : Etes-vous favorable à ce que la valeur de la puissance de raccordement, dès lors qu’elle a été modifiée, soit mise à jour annuellement et mise à disposition de l’utilisateur par le gestionnaire de réseau ?

La périodicité annuelle nous convient, mais nous souhaitons que toute modification de puissance de raccordement fasse l’objet d’un signalement proactif de la part du gestionnaire de réseau vers l’utilisateur concerné et ne se limite pas à une accessibilité sur un site internet sécurisé.